

## Délibération 42.09.23

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 39

Présents : 30

Votants : 37

Date de la convocation : 12 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le mardi dix-neuf septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – Centre Culturel Les Arcades à CREON sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

**PRESENTS (30): BARON :** Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Stéphane SANCHIS, Mme Fabienne IDAR, M. Manuel ROQUE, Mme Josette BERNARD, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE, **HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG, M. Jérémy VAROQUI **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Agnès TEYCHENEY **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** Mme Clara MOURGUES, M. Benjamin AUDUREAU, Mme Estelle METIVIER, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, Mme Elodie DUBEDAT **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (07) :** **BARON :** M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY pouvoir à Mme Sophie RENAUD, **CAMIA ET SAINT DENIS :** M. William TITE pouvoir à M. Nicolas TARBES **CAPIAN :** M. Franck LUQUE pouvoir à M. Frédéric LATASTE, **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à Mme Véronique LESVIGNES, Mme Ramona CHETRIT pouvoir à Mme Agnès TEYCHENEY, **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ pouvoir à M. Patrick LE BARS, M. Cédric ANTON pouvoir à Mme Elodie DUBEDAT.

**ABSENTS (02) :** **CURSAN :** M. Frédéric PAUL **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Florianne DUVIGNAC

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Lydie MARIN déléguée communautaire de la Commune de CREON secrétaire de séance.

### **OBJET : FIXATION DU MODE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57**

#### **Contexte Règlementaire**

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

**Vu** l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

**Vu** le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

**Vu** l'avis favorable du comptable en date du 16 mai 2022,

**Vu** la délibération n°19.06.22 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**Vu** la délibération n°03.01.23 en date du 24 janvier 2023 portant fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L 2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont tenues d'amortir les communes dont la population est égale ou supérieure à 3.500 habitants et les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à ce seuil.

Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux communes. Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics de l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autres que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes)
- des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
  - des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
  - des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
  - des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
  - des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
    - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, e trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
    - o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national
- Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

### 1 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

Monsieur le Président informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application est défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions précitées.

Ainsi, il propose d'adopter les durées d'amortissements conformément au tableau ci-dessous.

La nomenclature M57 pose également le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Communauté de Communes du Créonnais calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1.

L'assemblée délibérante peut, par délibération, déroger à la règle du prorata temporis pour, d'une part les subventions d'équipements versées, et d'autre part les biens de faible valeur. Il est proposé, dans une logique d'approche par enjeux, d'amortir ces subventions et les biens de faible valeur dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, en annuité pleine au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

### 2 - Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante sur proposition du Président.

#### Proposition de Monsieur le Président

M. le Président propose d'adopter les durées d'amortissement comme suit :

#### **Immobilisations incorporelles :**

Biens	Durées d'amortissement
Logiciels	5 ans
Frais de réalisation documents d'urbanisme	10 ans
Frais d'étude - 2031	5 ans
Subvention versée au privé (ex : OPAH, entreprises ....) (5 ans au lieu de 15)	5 ans

Subvention versée au public (ex : fonds de concours...)

Etudes non suivies de travaux d'investissement

**Immobilisations corporelles :**

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le

5 ans



ID : 033-243301215-20230919-420923-DE

Biens	Durées d'amortissement
Installation et appareil de chauffage	10 ans
Aire de sport de plein air	12 ans
Agencement des bâtiments	5 ans
Installations électriques	10 ans
Matériel informatique (si valeur supérieure à 1 000€ TTC )	2 ans
Mobilier	5 ans
Autres immobilisations - 2188	5 ou 10 ans
Biens de faible valeur inférieur à 1000€ TTC	1 an

M. le Président propose de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024 ;

- d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur dans la logique d'une approche par enjeux, telle que précisée ci-dessus ;
- de donner tout pouvoir au Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaires au règlement de ce dossier.

### Délibération proprement dite

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés*

**-DECIDE :**

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- d'adopter les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessus ;
- de calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis ;
- d'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, telle que précisée ci-dessus ;
- de donner tout pouvoir au Président pour signer tout document et accomplir toute formalité nécessaire au règlement de ce dossier.

*Monsieur le Président,*

*\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la communauté de communes*

*\* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.*

*\* informe que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.*

*\* rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2018, il est également possible de déposer un recours juridictionnel sur l'application internet « télérecours citoyen » en suivant les indications disponibles sur : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus**

**Au registre sont les signatures**

**Pour copie conforme**

**Le Secrétaire de séance**

**Lydie MARIN**

**Le Président de la Communauté de Communes du**

**Créonnais**

**Alain ZABULON**



**Le Président**  
**Alain ZABULON**

Envoyé en préfecture le 21/09/2023

Reçu en préfecture le 21/09/2023

Publié le



ID : 033-243301215-20230919-420923-DE